

R É G I E D E L ' É N E R G I E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3510-2003

Société en Commandite
Gaz Métropolitain. (SCGM)

Demanderesse

et

Le CENTRE D'ÉTUDE RÉGLEMENTAIRE
du QUÉBEC (CERQ)

Intervenante

210 boul Montarville bureau # 3014

Boucherville J4B 6T3

DEMANDE D'INTERVENTION

*Décision procédurale concernant la demande
de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1 er octobre 2003*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, :

Le CENTRE D'ÉTUDE RÉGLEMENTAIRE du QUÉBEC (CERQ)

SOMET RESPECTUEUSEMENT ;

Intérêts et représentativité du C.R.E.Q.

- Le CERQ est un intervenant reconnu par la Régie dans plusieurs dossiers des secteurs électriques et gaziers ayant été présentés devant la régie depuis 1998.

- Le CERQ accepte des mandats pour représenter les intérêts socio-économiques des membres de syndicats de travailleurs oeuvrant dans des entreprises du secteur énergétique électrique et gazier ou des regroupements de syndicats affiliés et intéressés aux dossiers énergétiques.

- Le CERQ a reçu le mandat du syndicat des travailleurs de SCGM, syndiqués du SEPB de la section locale 463 pour participer dans le présent dossier pour lui permettre d'évaluer les impacts de cette demande de révision tarifaire 2003.

Les motifs à l'appui de l'intervention du CERQ :

- Le CERQ reflétera l'opinion des travailleurs dans une vision d'avenir à moyen et long terme. Les impacts sociaux, économiques et de l'organisation du travail de la décision de la Régie dans ce dossier nous incitent à participer à ce groupe de travail.

- Le CERQ a participé et continue à participer aux groupes de travail, au processus d'entente négociée (PEN) et aux audiences des causes tarifaires passées, aux rencontres du plan global d'efficacité énergétique, sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique et aux discussions pour la révision du mécanisme incitatif à SCGM.

Le CERQ se réserve le privilège de faire d'autres commentaires lorsque le dossier complet de la cause sera déposé et expliqué.

Le CERQ souhaite être reconnu comme intervenant de plein droit et participant à cette requête et à ce groupe de travail demandé selon les modalités de la décision D 2003 - 55.

POUR CES MOTIFS, LE C.E.R.Q. DEMANDE RESPECTUEUSEMENT

À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:

ACCUEILLIR cette demande d'intervention.

AUTORISER le CERQ à participer en la présente instance.

Boucherville, le 2 avril 2003



Jean-Paul Thivierge
directeur (intérim)
CERQ.